

Documents autorisés :

Aucun

Sujet :

Traitez au choix un sujet :

Dissertation :

La justification de la règle de l'épuisement des voies de recours internes.

Commentaire :

Commentez l'extrait suivant :

Cour EDH, arrêt du 15 mars 2018, *Naït-Liman c. Suisse*, req. n° 51357/07.

OPINION DISSIDENTE DU JUGE DEDOV

« La majorité a jugé qu'il n'y a pas de consensus au sujet de la compétence universelle et, en particulier, que la prévalence de la compétence universelle civile n'est pas encore suffisante pour être le signe de l'émergence d'une règle coutumière qui aurait obligé les tribunaux suisses à reconnaître leur compétence. Le problème est qu'il existe bel et bien un consensus au sujet de mesures effectives contre la torture étant donné que la grande majorité des États dans le monde ont ratifié la Convention contre la torture. Que faut-il de plus ?

S'il n'existe pas de consensus alors, bien sûr, on peut toujours l'attendre. D'ailleurs, les esclaves ont dû attendre 3 000 ans qu'émerge un consensus international. Le concept de *de lege ferenda* a rendu ce processus interminable. Il est remarquable que la Cour mentionne ce concept au paragraphe 114 de l'arrêt. Ceux qui critiquaient l'ancienne approche activiste de la Cour peuvent se réjouir : la notion de droits de l'homme devient un idéal juridique plutôt qu'un système juridiquement contraignant. De fait, l'approche par le consensus est dénuée de pertinence en l'espèce.

La Cour a déjà eu recours à cette approche mais l'a écartée lorsque cela lui a semblé nécessaire pour protéger les droits fondamentaux. Dans l'affaire *Parrillo c. Italie* ([GC], n° 46470/11, CEDH 2015), il est apparu que seuls cinq États membres protégeaient le droit de l'embryon à la vie, et la Cour a fondé son arrêt sur la marge d'appréciation. Ce que cela veut dire en réalité, c'est que la Cour s'est abstenue de donner son avis sur le

point de savoir si la vie d'un embryon doit être protégée au titre de la Convention. J'ai critiqué cette approche dans une opinion séparée, car cela autoriserait d'autres États ne reconnaissant pas le droit de l'embryon à la vie à détruire les embryons dans quelque but que ce soit.

Dans l'affaire *Khamtokhu et Aksenchik c. Russie* ([GC], nos 60367/08 et 961/11, CEDH 2017), la Cour n'a pas pu constater l'existence d'un consensus large et évolutif (« tendance internationale ») en faveur de l'abolition des formes d'emprisonnement à vie ou, au contraire, dénotant un soutien positif à ce type de peines. Parallèlement, la Cour a admis que l'exclusion de certains groupes de délinquants de la réclusion à perpétuité reflétait l'évolution de la société et représentait un progrès social en matière pénologique (*ibidem*, § 86). Dès lors, la Cour a de nouveau confirmé que la question du consensus n'était pas pertinente si l'État défendeur avait pour but de promouvoir les principes de justice et d'humanité (*ibidem*, § 87).

La prévalence des valeurs ne laisse que peu d'importance aux critères de consensus et de marge d'appréciation. S'écartant de sa propre jurisprudence, la Cour a présumé en l'espèce que les tribunaux suisses jouissaient d'une large marge d'appréciation pour déterminer leur compétence (paragraphe 203 de l'arrêt). »